

101027102

JC/MV/GT

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE HUIT DÉCEMBRE**

À MARSEILLE, 8 avenue Talabot pour toutes les parties à l'exception du représentant de Monsieur Alexandre MARGNAT qui a signé au siège de l'office notarial,

Maître Jean COULOMB, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée « AUBANOT », titulaire d'un Office Notarial à AUBAGNE (13400), Parc d'activités Napollon, 30 rue du Plantier, identifié sous le numéro CRPCEN 13030 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

1/ Monsieur Christophe Joseph Hubert **MARGNAT**, administrateur de sociétés, époux de Madame Audrey Malvina **BARÈS**, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 8 Avenue Talabot.

Né à MARSEILLE (13000) le 19 mars 1973.

Marié à la mairie de MARSEILLE 3ÈME ARRONDISSEMENT (13003) le 27 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul MAUBE, notaire à MARSEILLE (13000), le 24 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Madame Audrey Malvina **BARÈS**, sans profession , épouse de Monsieur Christophe Joseph Hubert **MARGNAT**, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 8 Avenue Talabot.

Née à AVIGNON (84000) le 24 janvier 1976.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 3ÈME ARRONDISSEMENT (13003) le 27 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles

1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul MAUBE, notaire à MARSEILLE (13000), le 24 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1/ Monsieur Alexandre Christophe Jean-Pierre Gilles **MARGNAT**, étudiant, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 8 Avenue Talabot.

Né à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 4 février 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représentée par Magali VOLPATI , collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 23 septembre 2025.

2/ Monsieur Joseph Pierre Christophe **MARGNAT**, lycéen , demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 8 Avenue Talabot.

Né à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 24 avril 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Christophe Joseph Hubert MARGNAT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Audrey Malvina BARÈS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Alexandre Christophe Jean-Pierre Gilles MARGNAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Joseph Pierre Christophe MARGNAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Société 4M

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2021 et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis le 7 décembre 2021. Sa dénomination sociale était SCI 4M.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 octobre 2022, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La dénomination a été modifiée pour adopter celle de 4M.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les associés de la Société ou l'Associé unique sont désignés indifféremment aux présents statuts par les termes la « collectivité des associés ».

Dénomination :

La société a pour dénomination sociale : 4M

Objet :

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, la location en meublé de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément et exceptionnellement la vente de biens immobiliers ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titre accessoire ou exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ;

Toutes prestations de services d'assistance et conseil en matière administrative, de gestion, marketing et commercial ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Siège social :

Le siège de la société est fixé : 8 Avenue Talabot — 13007 Marseille

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'Un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et tenant compte des cessions de parts intervenues ultérieurement, à savoir :

Cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 550, attribuées à Monsieur Christophe MARGNAT,

Cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 51 à 100 et de 551 à 1.000, attribuées à Madame Audrey BARES, épouse MARGNAT,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1.000) parts.

Durée :

99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Immatriculation :

RCS : MARSEILLE -SIREN : 907 961 072

Compte -courant d'associés:

Les compte-courants détenus par le ou les donateurs dans la société 4M ne font pas l'objet de la présente donation.

Gérant :

Monsieur Christophe MARGNAT a été nommé gérant de la société.

Clause d'agrément contenue dans les statuts :

Il a été notamment stipulé à l'article 9-4 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« les mutations concernant le conjoint , un ascendant ou un descendant s'opèrent librement. »

Fin de citation

Emprunt :

Le donateur déclare que'il existe des emprunts en cours dans la société 4M, contractés auprès de la CAISSE D'EPARGNE, suivant contrat de prêt en date du 3 mars 2023 sous les références 707832 E et en date du 26 janvier 2022 sous la référence 509416 E.

Suivant courriel en date du 25 novembre 2025, la banque a donné son accord pour la modification de la répartition de capital de la société , en suite de l'acte objet des présentes.

Evaluation de la société « 4M »

La valeur de l'entreprise a été fixée par le cabinet comptable SUD EXPERTS sis à MARSEILLE à 18.000,00 euros, suivant attestation demeurée annexée aux présentes.

Cela porte donc la valeur unitaire de la part à 18,00 euros.

Répartition actuelle du capital de la société :

Les associés de la société 4M, sont :

-Monsieur Christophe MARGNAT : 500 parts en pleine propriété numérotées 3060 à 29480 et 36701 à 71922

-Madame Audrey MARGNAT : 500 parts en pleine propriété numérotées 1 et 3059 et 29481 à 36700

Total égal au nombre de parts : 71.922 parts

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au profit des donataires.

PRISE EN COMPTE DE LA RESERVE D'USUFRUIT

Il est convenu que les biens donnés avec une réserve d'usufruit seront estimés au point de vue civil à leur valeur en toute propriété tant pour la masse à partager que pour les attributions.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DONNEE ET A PARTAGER

Les **700** parts de la société dénommée **4M**, numérotées de 301 à 1000.

D'une valeur en pleine propriété de **DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (12.600,00 euros)**.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Par Monsieur MARGNAT :

-Pour les 400 parts évaluées en pleine propriété à la somme de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (7200,00 euros)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur MARGNAT, **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée (**50%**): TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3600 euros)

Par Madame MARGNAT :

-Pour les 300 parts évaluées en pleine propriété à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5400,00 euros)

L'usufruit à déduire réservé par Madame MARGNAT, **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 60/100èmes, soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée (**40%**): DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2160 euros)

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES EN PLEINE PROPRIETE : DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (12.600,00 euros).

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Chaque donataire a donc vocation à recevoir en pleine propriété un lot d'une valeur de **SIX MILLE TROIS CENT EUROS (6.300,00 euros)**

Attribution à Monsieur Alexandre MARGNAT

Le PREMIER LOT attribué par Monsieur Joseph MARGNAT à Monsieur Alexandre MARGNAT, qui l'accepte, est composé de :

La pleine propriété de 350 parts de la société "4M".

Évaluées à la somme de **SIX MILLE TROIS CENT EUROS (6.300,00 euros)**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

Attribution à Monsieur Joseph MARGNAT

Le DEUXIEME LOT attribué par Monsieur Alexandre MARGNAT à Monsieur Joseph MARGNAT, qui l'accepte, est composé de :

La pleine propriété de 350 parts de la société "4M".

Évaluées à la somme de **SIX MILLE TROIS CENT EUROS (6.300,00 euros)**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>
--

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **DONATEUR** est propriétaire des parts présentement donnés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société et suite à l'augmentation de capital visé dans l'exposé qui précède.

La DONATRICE est propriétaire des parts présentement donnés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société et suite à la donation établie par son époux, à son profit, ce jour.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance des statuts et notamment des clauses relatives en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, ils dispensent le notaire soussigné d'en faire plus amplement état aux présentes.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant d'entre eux, lesquels se réservent expressément l'usufruit des biens leur vie durant.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Absence de garanties de passif

Le **DONATAIRE** dispense expressément le **DONATEUR** de lui fournir une garantie contre toutes diminutions de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de la réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le **DONATAIRE** a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui-même visé.

En conséquence, le **DONATEUR** ne peut être tenu et ne donne aucune garantie au **DONATAIRE**, concernant, sans que l'énonciation qui suit soit limitative, savoir :

- toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le **DONATEUR** a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui-même visé

- tout le passif occulte et , notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant en ce compris les stocks, ou la valeur de l'actif immobilisé.

- tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à 1000 euros, Il est composé de 1000 parts de 1 euro, chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-proprieté
Audrey	200 (n°51 à 100 et 551 à 700)	300 (n°701 à 1000)	
Christophe	100 (n°1 à 50 et 101 à 150)	400 (n°151 à 550)	
Alexandre			350 (n°701 à 850 et 151 à 350)
Joseph			350 (n°851 à 1000 et n° 351 à 550)
Total parts	300	700	700

Le reste demeurant inchangé

Conformément à l'article L 241-1 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur Christophe MARGNAT, donateur et en sa qualité de gérant, dispense expressément le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, déclarant conformément audit article se la tenir par leur intervention aux présentes pour bien et valablement signifiée.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

CONDITIONS -

Le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des valeurs mobilières à lui données à compter de ce jour mais il ne pourra en percevoir les dividendes et autres avantages qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le donateur.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers

sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, depuis moins de quinze ans .

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Alexandre MARGNAT

A reçu de son père :

- Part théorique	1.800,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	1.080,00 EUR
------------------	--------------

- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Joseph MARNAT

A reçu de son père :

- Part théorique	1.800,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	1.080,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

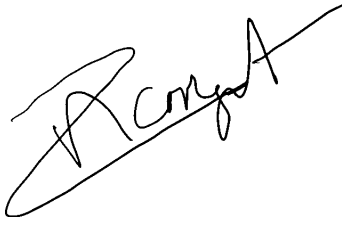
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MARGNAT Joseph a signé à MARSEILLE le 05 décembre 2025	
M. MARGNAT Christophe a signé à MARSEILLE le 05 décembre 2025	
Mme MARGNAT Audrey a signé à MARSEILLE le 05 décembre 2025	
Mme VOLPATI Magali représentant de M. MARGNAT Alexandre a signé à AUBAGNE le 08 décembre 2025	
et le notaire Me COULOMB JEAN a signé à AUBAGNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE HUIT DÉCEMBRE	